



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 22 juillet 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**
M. le Juge Christoph Flüggé
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **22 juillet 2009**

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DEUXIÈME DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE
PRÉSENTÉE PAR ÉCRIT PAR L'ACCUSATION AUX FINS DE
MODIFICATION DE LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION
ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 *TER* DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 2 juillet 2009, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a rendu la Décision relative à la deuxième demande présentée par écrit par l'Accusation aux fins de modification de la liste des pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « Première décision »), par laquelle elle a fait partiellement droit à la demande de l'Accusation, déposée le 4 juin 2009, en l'autorisant à ajouter 25 des 60 documents sollicités à la liste des pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (respectivement la « liste 65 *ter* » et le « Règlement »)¹.
2. La Chambre a réservé sa décision pour ce qui est des 35 documents restants qui lors du dépôt de la Demande n'avaient pas encore été traduits en anglais et a ordonné à l'Accusation de l'aviser dès que les traductions seraient disponibles dans le système e-cour².
3. Le 13 juillet 2009, l'Accusation a avisé la Chambre que les traductions en anglais des 35 documents lui avaient été remises et qu'elles étaient disponibles dans le système e-cour³. La présente décision ne concerne que ces 35 documents.
4. Les arguments des parties concernant la Demande ont été examinés dans la Première décision et ne seront pas repris intégralement ici⁴. En substance, l'Accusation a fait valoir qu'elle n'avait reçu ces documents que récemment, que la Défense les avait en sa possession depuis le 21 mai 2009, et que les documents dont elle propose l'adjonction à la liste 65 *ter* sont fiables et pertinents en l'espèce⁵. La Défense s'oppose à l'adjonction de ces documents à la liste 65 *ter*, au motif que à ce stade avancé de la procédure elle serait injustement pénalisée du fait qu'elle n'aurait plus la possibilité d'examiner ces documents pendant une grande partie de la présentation principale des moyens à charge⁶.

¹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Motion to Amend the 65ter Exhibit List (re: Documents received pursuant to RFAs 1755 and 1766) with Annex A*, (« Demande »), déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 4 juin 2009. Le 18 juin 2009, la Défense a déposé sa réponse (*Vlastimir Đorđević's Response to the Prosecution Motion to Amend the 65ter Exhibit List (re: Documents received pursuant to RFAs 1755 and 1766) with Annex A*, (« Réponse »). Le 26 juin 2009 l'Accusation a déposé une demande d'autorisation de répliquer (*Prosecution's Request for leave to Reply to Defence Response (Re: Documents received pursuant to RFA's 1755 and 1756)*). La Chambre a autorisé l'Accusation à déposer une réplique (voir par. 22 de la Première décision).

² Première décision, par. 22.

³ Compte rendu d'audience en anglais, p. 7287 (13 juillet 2009).

⁴ Première décision, par. 4 à 6.

⁵ Demande, par 3, 4 à 8, 9 et 11.

⁶ Réponse, par. 7.

II. DROIT APPLICABLE

5. La présente Chambre a clairement énoncé le droit régissant l'adjonction de documents à la liste 65 *ter* dans la Première décision⁷, et il n'y a pas lieu de reprendre ici tous les points de son exposé. Lorsqu'elle est convaincue que l'intérêt de la justice le commande, une Chambre peut faire droit à une demande de modification de la liste 65 *ter* déposée par l'Accusation⁸. L'admissibilité de ces documents, à supposer que l'Accusation les présente au procès, est régie par les règles d'admissibilité des éléments de preuve appliquées par le Tribunal.

III. EXAMEN

6. Plusieurs des documents restants dont la Chambre a maintenant reçu la traduction en anglais figurent dans diverses catégories définies par l'Accusation suivant leur pertinence potentielle. La Chambre fait observer que, lorsqu'un document figure dans plusieurs catégories, elle l'examinera au regard de la première catégorie dans laquelle l'Accusation fait valoir sa pertinence.

7. L'Accusation fait valoir que les documents de la première catégorie concernent le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement des effectifs du MUP au Kosovo, en 1998 et 1999⁹. Les documents 05262 à 05266, 05270, 05271, 05273 et 05274 sur la liste 65 *ter* (les « documents 65 *ter* ») sont des dépêches et des télégrammes envoyés le 22 mars 1999 par divers SUP, en Serbie proprement dite, signés par les chefs respectifs de ces derniers et adressés au MUP et au « commandement des PJP ». Ils sont relatifs au déploiement des membres des PJP au Kosovo, et constituent une réponse à la dépêche n° 587 du Bureau de la sécurité publique (le « RJB ») du 21 mars 1999. Les documents 65 *ter* 05280 à 05282 et 05285 sont un télégramme et deux dépêches émanant de divers SUP, en Serbie proprement dite, et destinés au MUP et au « commandement des PJP ». Ils ont trait au déploiement des membres des PJP au Kosovo et sont signés par les chefs de ces SUP. Ils constituent une réponse à la dépêche du RJB n° 218 du 9 février 1999. Le document 65 *ter* 05288 est une dépêche du RJB

⁷ Première décision, par. 7.

⁸ *Le Procureur c/Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, *Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning*, 14 décembre 2007, p. 37. Voir aussi *Le Procureur c/Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on the Admissibility of the Borovčanin Interview and the Amendment of the Rule 65 ter Exhibit List*, 25 octobre 2007, par. 18. Voir aussi *Le Procureur c/Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Décision relative à la demande de modification de la liste des pièces à conviction présentée par l'Accusation*, 19 août 2008, par. 3.

⁹ Demande, par. 10, première catégorie.

du 2 mars 1999 adressée, entre autres, à divers SUP, à la fois en Serbie proprement dite et au Kosovo, aux chefs des divers détachements des PJP et à l'état-major du MUP à Priština. Il est signé par Vlastimir Đorđević et a trait à la rotation des troupes pour assurer l'appui des SUP à Dečani et à Peć, au Kosovo. Les documents 65 *ter* 05289, 05291 et 05292 sont des dépêches des SUP, en Serbie proprement dite, adressées au MUP et au « commandement des PJP » concernant le déploiement des membres des PJP au Kosovo pour effectuer des « missions spéciales ». Ces trois dépêches sont une réponse à la dépêche n° 193 du RJB, du 4 février 1999. Les documents 65 *ter* 05296 et 05299 sont une dépêche et un télégramme émanant respectivement du SUP de Kragujevac et de celui de Smederovo en Serbie proprement dite, du 23 février 1999 et adressés au MUP et au « commandement des PJP » concernant le déploiement des membres des PJP au Kosovo pour effectuer des « missions spéciales de sécurité ». Ils ont été rédigés en réponse à la dépêche n° 297 du RJB du 17 février 1999. Le document 65 *ter* 05300 est une dépêche du RJB adressée notamment aux chefs des divers SUP, au chef de l'état-major du MUP de Priština, et aux commandants des divers détachements des PJP. Il est signé par Vlastimir Đorđević et daté du 12 janvier 1999¹⁰. Enfin, le document 65 *ter* 05311 est une dépêche de « Belgrade » du 15 février 1999, adressée notamment aux chefs des divers SUP, au commandement d'un certain nombre de détachements des PJP et à l'état-major du MUP à Priština, à propos du déploiement de membres des PJP au Kosovo. Ce document est signé par Vlastimir Đorđević. La Chambre fait observer que le document 65 *ter* 05313 énuméré dans cette catégorie est en fait une copie du document 65 *ter* 05288 susmentionné.

8. Selon l'Accusation, la deuxième catégorie de documents permettrait d'établir comment les informations étaient transmises entre l'état-major du MUP au Kosovo et Vlastimir Đorđević¹¹. Les deux documents dont la Chambre attendait une traduction en anglais figurent également dans la première catégorie et sont mentionnés au paragraphe 7, ci-dessus¹². Pour ce qui est de la troisième catégorie de documents dont l'Accusation demande l'adjonction à la liste 65 *ter*, celle-ci fait valoir que ces documents sont pertinents car ils se rapportent au niveau de contrôle exercé par Vlastimir Đorđević sur les événements survenus au Kosovo, ou précisent la connaissance qu'il en avait¹³. Il s'agit des documents 65 *ter* 05303, 05304 et

¹⁰ La Chambre fait observer que la date de la traduction en anglais du document 65 *ter* 05300 est le 12 janvier 1998. Le contenu du document toutefois se réfère à des événements qui ont eu lieu le 12 janvier 1999. La Chambre estime qu'il faudrait considérer que le document est daté du 12 janvier 1999.

¹¹ Demande, par. 10, deuxième catégorie.

¹² Il s'agit des documents 65 *ter* 05300 et 05313.

¹³ Demande, par. 10, troisième catégorie.

05318. Ils sont datés respectivement du 7 octobre 1998, du 25 novembre 1998 et du 29 avril 1999 et sont tous les trois signés par Vlastimir Đorđević. Ces documents sont des dépêches du RJB adressées notamment aux chefs des « unités organisationnelles du RJB », aux chefs de tous les SUP et au chef de l'état-major du MUP à Priština. Le document 65 *ter* 05303 concerne notamment la nécessité d'accélérer la mise en oeuvre du « plan de défense » en raison de la pression excessive des membres de l'OTAN et d'assurer la surveillance des étrangers présents sur le terrain. Le document 65 *ter* 05304 demande la mise en oeuvre de mesures reposant sur l'accord passé entre la « communauté internationale » et Slobodan Milošević, et l'« accord » sur la mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'« OSCE ») au Kosovo. Enfin, le document 65 *ter* 05318 contient une invitation à proposer des employés pour la remise de décorations, pour une promotion anticipée ou une récompense, en commémoration du 13 mai 1999, à l'occasion de la « journée de la sécurité ».

9. Selon l'Accusation, les documents de la quatrième catégorie, ont trait au fonctionnement du système de commandement du MUP¹⁴. Il s'agit des documents 65 *ter* 05279, 05283 et 05284, à savoir des dépêches émanant de divers SUP, adressées de février à mars 1999 au MUP et au « commandement des PJP » à propos du déploiement des membres des PJP au Kosovo. Le document 65 *ter* 05287 est une dépêche du 19 février 1999 émanant du SUP de Prizren qui informe l'administration de la police du MUP, le « centre opérations » ainsi que le chef de l'état-major du MUP à Priština du traitement contre l'hépatite d'un membre des PJP au terme de sa mission à Prizren.

10. L'Accusation fait valoir que la cinquième catégorie de documents qu'elle demande à ajouter à la liste 65 *ter* est pertinente puisqu'elle porte sur le système disciplinaire du MUP, pendant la période visée par l'Acte d'accusation et/ou sur le pouvoir qu'avait Vlastimir Đorđević en matière de mesures disciplinaires¹⁵. Il s'agit des documents 65 *ter* 05275, 05286, 05293 et 05294. Ce sont des dépêches émanant de divers SUP, en Serbie proprement dite, signées par les chefs respectifs de ces SUP, et datées de février et de mars 1999. Elles traitent en général de manquements à leurs obligations qu'auraient commis des membres du MUP ayant refusé d'être envoyés au Kosovo.

¹⁴ *Ibidem*, par. 10, quatrième catégorie.

¹⁵ *Ibid.*, par. 10, cinquième catégorie.

11. Les deux documents de la sixième catégorie ont été examinés dans la Première décision. Selon l'Accusation, la septième catégorie de documents dont elle demande l'adjonction à la liste 65 *ter* a trait au déploiement des effectifs du MUP au Kosovo effectué par des personnes autres que Vlastimir Đorđević¹⁶. Il s'agit des documents 65 *ter* 05268 et 05298, à savoir des dépêches émanant du SUP de Požarevac, respectivement du 22 mars 1999 et du 23 février 1999, signées par le chef du SUP et mentionnant le nom des membres des PJP qui ont refusé d'être envoyés au Kosovo.

12. La Chambre a examiné les documents dont elle reste saisie et estime qu'ils sont à première vue pertinents pour les questions soulevées en l'espèce. Pour ce qui est des documents pour lesquels la Défense émet des réserves quant à leur fiabilité¹⁷, la Chambre se reporte à l'examen qu'elle a effectué dans la Première décision¹⁸. Pour ce qui est de savoir si l'Accusation a démontré l'existence de motifs convaincants justifiant que les documents soient ajoutés à la liste 65 *ter* à un stade aussi avancé du procès, la Chambre, comme elle l'a dit de manière plus approfondie dans la Première décision, n'a aucune raison de douter de la bonne foi de l'Accusation, qui a communiqué les documents à la Défense dans les meilleurs délais, après l'analyse de leur contenu¹⁹.

13. La Chambre renvoie à l'analyse faite dans la Première décision de l'argument de la Défense selon lequel l'adjonction de ces documents priverait celle-ci de la possibilité d'aborder leur contenu avec les témoins qui ont déjà déposé et lui imposerait une charge plus lourde²⁰. Elle rappelle toutefois que si la Défense estime avoir subi un préjudice important du fait de ne pas avoir pu interroger un ancien témoin au sujet des documents 65 *ter* proposés, elle pourra lui demander l'autorisation de rappeler ce témoin.

14. Enfin, la Défense est en possession de ces documents depuis le 21 mai 2009²¹. La Chambre souligne aussi qu'elle a conclu, dans la Première décision, que des documents similaires avaient déjà été versés au dossier en l'espèce, de sorte que les documents proposés n'introduisent aucun élément nouveau dans le dossier à charge. De ce fait, la charge de travail supplémentaire engendrée par l'examen de ces documents sera considérablement réduite.

¹⁶ *Ibid.*, par. 10, sixième et septième catégories.

¹⁷ Voir Réponse, par. 13. Les documents ayant trait à cette décision sont les documents 65 *ter* 05262 à 05264, 05270, 05279 et 05299, qui ne portent pas de signature manuscrite sur l'original, et le document 65 *ter* 05277, qui ne comporte pas de bloc-signature.

¹⁸ Première décision, par. 17.

¹⁹ *Ibidem*, par. 18.

²⁰ *Ibid.*, par. 19.

²¹ Demande, par. 9.

15. Compte tenu des arguments exposés plus haut, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'adjonction des 35 documents restants à la liste 65 *ter*. Elle fait valoir qu'un certain nombre de pièces ont été enregistrées sous des cotes provisoires au cours de l'audience du 21 juillet 2009, et qu'elles devraient être admises comme pièces à conviction.

IV. DISPOSITIF

16. Par ces motifs, et en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement, la Chambre

i) **FAIT DROIT** à la Demande s'agissant des documents 65 *ter* 05262 à 05266, 05268, 05270, 05271, 05273 à 05275, 05279 à 05289, 05291 à 05294, 05296, 05298, 05299, 05300, 05303, 05304, 05311, 05313 et 05318.

ii) **DEMANDE** au Greffe d'admettre comme pièces à conviction les documents 65 *ter* 05262 à 05266, 05270, 05271, 05273, 05274, 05288, 05303, 05304, 05311 et 05318.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]